



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté inter-préfectoral**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
relatif à l'étude géotechnique offshore - compléments corridor du bloc D4  
Au profit de la société Geoquip Marine Operations AG**

*ADOC : n°*

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national  
du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants et ses articles L2321-2 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code des transports, notamment son article L5242-2,
- VU** le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU** le document stratégique de façade de la sous-région Nord Atlantique – Manche Ouest en date du 24 septembre 2019,
- VU** le décret du 19 mars 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin Préfet du Morbihan,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2022 du préfet du département du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 septembre 2021,
- VU** la demande du 14 juin 2022 par laquelle la société Geoquip Marine Opérations AG sollicite une demande d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime pour l'étude géotechnique offshore - compléments corridor du bloc D4,
- VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 14 juin 2022,
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2022,
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, fixant les conditions financières, et l'avis en date du 11 juillet 2022,
- VU** l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan en date du 29 juin 2022,

CONSIDERANT que l'étude géotechnique offshore n'occasionnera pas de gêne à la navigation,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne, du DSF de la sous-région marine Nord Atlantique – Manche Ouest et du programme de mesure du PAMM,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du domaine public maritime,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la société Geoquip Marine Operations AG à occuper temporaire le domaine public maritime pour l'étude géotechnique offshore accordée pour la période du 8 aout au 31 décembre 2022 .

Coordonnées de la société Geoquip Marine Operations AG, domiciliée à : Multergasse 1-3, 9000 St Gallen Suisse, représentée par le chef de projet M. Phil Crawford

Position des sondages géotechniques offshore:

NUMERO	LONGITUDE NORD	LATITUDE
425	47°32,99'N	3° 17,02'W
427	47° 33,13'N	3° 15,18'W
439	47° 29,56'N	3° 21,79'W
440	47° 29,56'N	3° 20,57'W
464	47°29,63'N	3° 19,95'W
465	47°30,06'N	3° 19,08'W
467	47°33,26'N	3° 16,27'W
468	47°31,25'N	3° 16,99'W
470	47°30,72'N	3° 17,59'W
473	47°29,66'N	3° 19,37'W
475 A	47°32,39'N	3° 17,48'W
476	47°29,89'N	3° 18,5'W
477	47°30,38'N	3° 18,21'W
478 A	47°30,09'N	3° 17,99'W

L'autorisation est octroyée dans les conditions suivantes :

Date d'effet	Date d'échéance	Directeur départemental des finances publiques	Montant de la redevance
08/08/22	31/12/22	Vannes	Gratuité

### ARTICLE 2 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est purement personnelle et ne concerne que l'étude géotechnique offshore identifiés à l'article 1er de l'autorisation. **Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers.** L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile, pour quelque cause que ce soit, sans que le bénéficiaire puisse réclamer pour ce fait aucune indemnité ou dédommagement.

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne le domaine public maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Elle ne confère pas à son titulaire les droits réels prévus par les articles L 2122-6 à L 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire du titre d'occupation du domaine public maritime devra respecter l'ensemble des procédures décrites au sein de la notice pratique pour les campagnes en mer AO5 et notamment :

- s'assurer qu'un avis aux navigateurs a été publié 48h00 avant le lancement de l'étude géotechnique.
- communiquer de manière journalière le calendrier à 24, 48 et 72h des opérations réalisées par le navire effectuant les sondages au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.
- proposer un planning des opérations adapté en fonction des activités de pêche.
- diffuser une fiche d'information (description du projet et des installations, position des installations, calendrier) à destination des professionnels de la pêche et des capitaineries concernées par la plaisance (ports de plaisance du Morbihan et du Finistère).
- participer aux réunions hebdomadaires décisionnelles organisées par la DDTM56 avec le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan concernant le calendrier des opérations pour la semaine à venir.
- respecter le découpage spatio-temporel des opérations en sous zones de travail qui sera défini conjointement entre le prestataire de la campagne et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

Le bénéficiaire du titre d'occupation du domaine public maritime devra également :

- s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de suivi du bruit et de la turbidité générés par les opérations.

Dès le lancement de l'étude, le bénéficiaire doit en informer le SHOM ([na-fra@shom.fr](mailto:na-fra@shom.fr))

Le navire sur zone devra respecter la réglementation en vigueur (feu blanc tout azimut de nuit et voyant de jour).

**Le non-respect des prescriptions énumérées ci-dessus aura pour conséquence la résiliation du titre de l'occupation du domaine public maritime.**

**Le bénéficiaire sera, en outre, seul responsable de la campagne géotechnique.**

### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières de l'autorisation sont fixées par les articles R2125-1 à R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques et dont le montant est fixé à l'article 1.

### ARTICLE 5 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Toute demande de renouvellement de la présente autorisation par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisée deux mois au moins avant la date d'échéance.

### ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article 9 : « Remise en état des lieux » s'appliquent.

### ARTICLE 7 – RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du directeur de France Domaine du Morbihan en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du gestionnaire du domaine public maritime du Morbihan, en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 : « Remise en état des lieux » s'appliquent.

## ARTICLE 8 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation.

## ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de résiliation de l'autorisation en cours, de révocation ou de non renouvellement à échéance du titre d'occupation, le bénéficiaire devra rétablir les lieux dans leur état primitif, par enlèvement du domaine public des équipements du mouillage autorisé. S'il ne remplissait pas cette obligation, le bénéficiaire y serait contraint par l'autorité compétente d'office et à ses frais.

## ARTICLE 10 - INTERDICTION ET INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## ARTICLE 12 – RECOURS

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Ce recours peut être adressé par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 13– NOTIFICATION

Le présent arrêté établi en un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire par les soins du gestionnaire du Domaine Public Maritime (DDTM/SAMEL/unité Lorient littoral).

## ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : *18 juillet 2022*  
Pour le Préfet du département du Morbihan  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer du Morbihan

  
Jean-Pascal DEVIS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le **18 JUIL. 2022**

### Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – Geoquip Marine Operations AG,
- Direction départementale des finances publiques du Morbihan-service France Domaine,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan – SAMEL,
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère,
- Service hydrographique et océanographique de la Marine (Shom) / département informations nautiques division France,
- Capitainerie du port de Lorient,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer),
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'État en mer,
- Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / Subdivision des phares et balises de Lorient / Concarneau.

Conformément aux dispositions de la loi 78.17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Lorient Littoral .

